RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.F.D.B
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : Pont Lalanne, Avenue Gaston Lacoste
64000 PAU
791 673 189 RCS PAU

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 1ER JUILLET 2025

[redacted]

Certifié conforme.

[redacted]

Certifié conforme.

A.F.D.B
Enseigne AU FIL DU BOIS
EURL au capital de 15 000 €

Siège Social : Pont Lalanne – Avenue Gaston Lacoste
64000 PAU

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Christian VIAL

[redacted]

Ci-après dénommé "*l'associé unique*"

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer.

[redacted]

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée et régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- Menuiserie bois et agencements intérieurs
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

A.F.D.B
Enseigne AU FIL DU BOIS

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Pont Lalanne – Avenue Gaston Lacoste
64000 PAU

Il pourra être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de **cinquante (50) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

[redacted]

ARTICLE 6 – APPORTS

L'associé unique fait apport à la société d'une somme
en numéraire de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) ci ..... **15 000 €**

Correspondant à 1000 parts au nominal de 15 € chacune souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUINZE MILLE EUROS (15 000 €).
Il est divisé en mille (1 000) parts de quinze (15) euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Guillaume HUSTÉ, à concurrence de CENT QUINZE (115) parts, numérotées de 1 à 115.
- Monsieur Christian VIAL, à concurrence de HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ (885) parts, numérotées de 116 à 1 000.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.
Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures consenties et publiées.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social ; elle donne droit à une voix dans toutes les décisions.

Sous réserves des dispositions légales sur la responsabilité vis-à-vis des tiers concernant la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, pris parmi eux ou en dehors d'eux. En

cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de commerce du plus diligent.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 9 – CESSION DES PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions des parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants-droit et, s'il y a lieu, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

Le cas échéant, en cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants-droit du défunt que s'ils sont agréés dans les conditions légales prévues pour les cessions de parts à des tiers.

En cas de pluralité d'associés :

- les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ;

- en cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions légales pour les cessions de parts à des tiers. Il en va de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

[redacted]

ARTICLE 11- REVENDICATION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé par des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint résulte soit de la notification de la décision d'agrément, soit du défaut de réponse dans les trois mois de la notification de la revendication du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES GÉRANTS ET ASSOCIÉS

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique font seulement l'objet d'une mention sur le registre des décisions de l'associé unique.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

eJ CH

ARTICLE 13 - GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, désigné(s) par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même pour les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à une rémunération fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. La responsabilité du gérant est engagée dans les conditions de droit commun et dans celles définies par la loi pour les sociétés commerciales.

ARTICLE 14 - CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANT

Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions fixées par l'article L. 223-29 du Code de commerce. La révocation sans juste motif peut donner lieur à des dommages-intérêts.

En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, l'associé unique ou les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.



ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU GERANT

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions soumises à ratification

Les conventions autres que celles définies au paragraphe suivant intervenues entre la société et un associé ou un gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique ou la collectivité des associés prescrites par la loi. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de S.A.R.L.

Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont libres.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

[redacted]

Les décisions collectives ordinaires, c'est à dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, aux conditions de quorum et à la majorité des deux tiers des parts sociales prévue à l'article L.223-30 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 18 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse les comptes annuels et l'inventaire et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve lesdits comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 - EXERCICES SOCIAUX

Chaque exercice social commencera le 1er avril pour se terminer le 31 mars.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2014.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende.

[redacted]

Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société de toute forme par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les limites et conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

la société peut faire l'objet d'une dissolution anticipée sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce.

A l'expiration normale de la durée de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L.237-14 à L.237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

L'associé unique ou les associés désignent, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des Commissaires aux comptes s'il en existe.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut toujours, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes, et en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt de fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignation dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

[redacted]

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, le ou les associés sont réunis en assemblée ou consultés par correspondance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par le liquidateur.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des parts, est attribué à l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales qu'ils détiennent.
Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

[redacted]

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Est nommé gérant de la société, sans limitation de durée :

Monsieur Christian VIAL

Monsieur **Christian VIAL** déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 25 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Par ailleurs, Monsieur **Christian VIAL**, en sa qualité de gérant, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendront, s'il y a lieu, les engagements suivants pour le compte de la Société :

- domiciliation de la société ;
- tous actes nécessaires au démarrage de l'activité de la Société.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

En outre, le gérant est expressément habilité à prendre les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux relevant de la compétence exclusive des associés.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 26 - PUBLICATIONS

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés, avec faculté de subdélégation, à Monsieur **Christian VIAL**.

eV

CH

ARTICLE 27 – INTERVENTION DU CONJOINT

Madame Christine HEMADOU conjointe commune en biens de Monsieur Christian VIAL apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée ; en conséquence, les parts rémunérant cet apport sont attribuées en totalité à Monsieur Christian VIAL apporteur, ainsi qu'en dispose l'article 14.3 des présents statuts.

ARTICLE 28 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices.

Fait à [redacted] le 19-02-2013

En 5 originaux,

Monsieur Christian VIAL

[redacted]

Madame Christine HEMADOU

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU-SUD
Le 28/02/2013 Bordereau n°2013/324 Case n°18 Ext 1448
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur principal des finances publiques

[redacted]